

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 112 (2^{ème} rect.)

présenté par

MM. Denis Jacquat et Colombier

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-17 du code du travail)*

I. Rédiger ainsi les trois premiers alinéas du II de cet article :

« II. Un décret précise le contenu des activités mentionnées à l'article L. 129-1 et soumise à la procédure d'agrément.

« III. Des décrets précisent en tant que de besoin :

« 1° Les modalités d'utilisation et de fonctionnement du chèque-emploi-service universel, et notamment : ».

II. En conséquence, au début du dernier alinéa de cet article, substituer à la référence :

« 3° »,

la référence :

« 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article L. 129-1 soumet à la procédure de l'agrément un champ d'activités très large susceptible de recouper certaines actions relevant du cadre particulier de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi soumet les gestionnaires des services concernés (notamment les services de maintien à domicile) à une procédure d'autorisation avec avis en comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ainsi qu'à un double processus d'évaluation, interne et externe.

Plusieurs fédérations représentatives du secteur social et médico-social non lucratif se sont positionnées pour un maintien des exigences de la loi du 2 janvier 2002 pour les activités qui en relèvent (articles L. 116-1 et L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles) et ce quel que soit le gestionnaire, public, privé associatif ou secteur marchand. Elles souhaitent que le champ de l'agrément soit précisé de manière explicite de façon à ne pas déconstruire les logiques d'autorisation, de défense des droits des usagers, d'évaluation et de contrôle initiées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire qu'un décret intervienne pour préciser le champ des activités soumises à l'agrément.